



Inf Cfdt: rapide



DÉCLARATION ACTIVITÉ HORS LCL

Vous pouvez exercer un emploi dans une autre entreprise sauf si votre contrat de travail chez LCL contient une clause d'exclusivité ou des dispositions spécifiques résultant de la loi ou du règlement intérieur de l'entreprise.

Si vous exercez une activité en dehors de LCL en tant que :

- ◆ Salarié d'une autre entité (entreprise, association, université ou école comme le CFPB...),
- ◆ Mandataire social d'une entreprise (dirigeant de SA, SARL...)
- ◆ Travailleur indépendant (statut d'auto-entrepreneur, profession libérale...)

Vous devez obligatoirement effectuer une déclaration d'activité extérieure. Cette déclaration est examinée par la Direction de la Conformité et la Direction des Ressources Humaines.

Vous n'avez aucune déclaration à faire si :

- ◆ Vous exercez une activité bénévole, hors temps de travail, et que vous n'êtes pas lié par un contrat de travail ou de prestation de service,
- ◆ Vous produisez des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lorsque le cumul d'emplois est autorisé, la durée totale de votre travail ne doit pas excéder les limites fixées par la loi, à savoir :

- ◆ Repos quotidiens : 11 heures consécutives au minimum et hebdomadaires : 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche,
- ◆ Durées maximales de travail par jour : 10 heures et par semaine : 48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Vous êtes tenu, dans tous les cas, pendant toute la durée de votre contrat, de respecter des obligations de fidélité, de loyauté, de secret professionnel et de non concurrence à l'égard de LCL.